

<b>Ministère des Gouvernements locaux</b>  <b>Personne-ressource :</b> Rob Kelly, (506) 444-2649	<b>Permis de chien</b> <i>Loi sur les municipalités</i> Règlement 84-85
<b>Droit actuel :</b> 5 \$ et 10 \$* <b>Droit proposé :</b> 15 \$ <b>En vigueur :</b> le 15 février 2011	<b>Nouvelle prévision des recettes annuelles :</b> 0 \$**  <b>Changement des recettes annuelles :</b> 0 \$
<p><b>Observations :</b> *Actuellement, un permis est exigé pour les chiens en dehors des limites territoriales d'une municipalité et dans les communautés rurales qui n'ont pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 96(1) de la <i>Loi sur les municipalités</i>. Les droits actuels à payer pour le permis sont de dix dollars pour une femelle et de cinq dollars pour un mâle ou une femelle châtrée. Un montant unique de 15 dollars remplacera les droits exigibles actuellement.</p> <p>** Les recettes provenant des droits de licence devraient atteindre 26 000 \$ par année, mais elles ne contribueront pas à l'augmentation des recettes du gouvernement provincial puisqu'elles seront déposées dans le Compte pour la protection des animaux constitué à l'intention de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick.</p>	